

exprimé sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance en vue de donner un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement la poursuivre mais aussi l'amplifier,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1972/73⁴⁶,

Prenant note avec satisfaction du nouvel accroissement des contributions au Programme et de l'augmentation correspondante de l'assistance accordée, sous forme de subventions individuelles, à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études,

Reconnaissant toutefois que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme continue à fonctionner et puisse être étendu,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance une fois de plus un appel pressant* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

4. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes qui accordent une aide aux personnes venant d'Afrique australe, et espère que ces efforts seront poursuivis en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

5. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1974, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3120 (XXVIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2982 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats

Membres aux habitants des territoires non autonomes⁴⁷, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes et les bourses octroyées au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées d'intensifier, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3155 (XXVIII). Question de Nioué

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁸,

Ayant entendu la déclaration du Chef de gouvernement de Nioué⁴⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué en 1972⁵⁰,

Notant avec satisfaction les résultats des entretiens constitutionnels entre la Puissance administrante et une

⁴⁷ A/9241 et Add.1.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. III et XVI.

⁴⁹ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2067^e séance.

⁵⁰ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.

⁴⁶ A/9240.